

Numéro de rôle : 21/2171/A
Numéro de répertoire : 20/ 2188
3^{ème} Chambre : « CONTRATS EMPLOYES »
Parties en cause : () A c/ GRAND HÔPITAL DE CHARLEROI
Type de Jgt:

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
 DU HAINAUT
 Division de CHARLEROI**

JUGEMENT

**Audience publique du
 14 mars 2022**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2171/A – Jugement du 14 mars 2022

EN CAUSE DE : **Monsieur A**

Domicilié l

Partie demanderesse, comparaisant par son conseil, Maître France LAMBINET, *loco* Maître Steve GILSON, avocat à 5000 NAMUR, Place d'Hastedon, 4/1

CONTRE : **GRAND HÔPITAL DE CHARLEROI A.S.B.L.**

Inscrite à la B.C.E sous le n° 0894.384.837

Dont le siège est sis rue Marguerite Depasse, 6 à 6060 GILLY

Partie défenderesse, comparaisant par son conseil, Maître Sébastien ROGER, avocat à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain, 36 bte 8

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

I. Procédure

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la requête contradictoire introductive d'instance, déposée au greffe le 21 décembre 2021 ;
- la convocation des parties à l'audience du 14 février 2022 sur pied de l'article 1034sexies du Code judiciaire ;
- les conclusions pour la partie demanderesse sur base de l'article 735 CJ, reçues au greffe le 28 janvier 2022 ;
- les conclusions pour la partie défenderesse sur base de l'article 735 CJ, reçues au greffe le 11 février 2022 ;
- le dossiers de pièces de la partie demanderesse contenant 15 pièces et le dossier de pièces pour la partie défenderesse contenant 6 pièces ;
- l'accord des parties pour que la cause soit plaidée en débats succincts sur base de l'article 735 CJ ;

Le Tribunal a entendu les parties en leurs explications à l'audience publique du 14 février 2022 ;

La tentative de conciliation prévue par l'article 734 du Code judiciaire n'a pas abouti.

II. Objet de la demande

La demande formée par la partie demanderesse telle que reprise dans les conclusions reçues au greffe le 28 janvier 2022, tend à obtenir :

- de dire pour droit que les retenues opérées sur le complément aux allocations de chômage sont en toute hypothèse irrégulières et d'enjoindre à la défenderesse de procéder au remboursement des sommes retenues, à majorer des intérêts ;
- de condamner la partie défenderesse au paiement d' 1,00 € provisionnel à titre de complément aux allocations de chômage, conformément à l'article 9 de la loi du 19 mars 1991, conformément aux motifs ci-après, à majorer des intérêts moratoires à compter de chaque date d'exigibilité ;
- de condamner la partie défenderesse au paiement d' 1,00 € provisionnel à titre de prime de fin d'année complémentaire, et d'intérêts moratoires sur l'intégralité de la prime, à majorer des intérêts ;
- d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- les frais et dépens de l'instance, en ce compris la contribution de 22 euros au Fonds d'aide judiciaire ;

Par conclusions reçues au greffe le 11 février 2022, la partie défenderesse demande de dire recevable mais non-fondée la demande principale et à titre reconventionnel, que la partie demanderesse soit condamnée à lui payer la somme de 6.885,99 euros à titre de paiement indu, à majorer des intérêts légaux et judiciaires.

III. Les faits

1.

Monsieur A a été engagé au service de l'ASBL Grand Hôpital de Charleroi, à dater du 4 octobre 1999.

Il a été élu en qualité de représentant du personnel dans le cadre des élections sociales de 2020 au conseil d'entreprise et au comité pour la prévention et la protection au travail. Sa candidature a été présentée par la CGSLB.

2.

L'ASBL Grand Hôpital de Charleroi a initié, en date du 26 janvier 2021, la procédure en admission du motif grave visée par l'article 4 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel.

3.

Dans le cadre de l'affaire actuellement pendante (R.G. 21/296/A), le Tribunal de céans a ordonné la suspension de l'exécution du contrat de travail de la partie demanderesse sur pied de l'article 5 de la loi du 19 mars 1991 précitée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2171/A – Jugement du 14 mars 2022

L'employeur a payé au demandeur, dans le cadre de cette suspension, un complément mensuel aux allocations de chômage, sur base de l'article 9 de la loi du 19 mars 1991.

4.

Par courriel du 30 juin 2021, l'employeur a invoqué, à l'égard de Monsieur A , l'existence d'un trop perçu de 2.024,61 euros au mois de mai 2021 en indiquant : « *Vous avez perçu la somme de 3750,10 € alors que le montant à vous verser s'élevait à 1725,49 € soit l'indemnité compensatoire aux allocations de chômage* ».

Il précisait : « *après recalcul, le montant trop perçu s'élève à 2024,61 €.*

Cette somme a été déduite automatiquement de votre rémunération de juin 2021.

Cependant, il subsiste un solde de 290,77 € qui sera déduit lors du paiement du mois de juillet ».

5.

A dater du mois de juillet 2021, l'employeur a interrompu le paiement du complément mensuel aux allocations de chômage. Se fondant sur l'existence d'un indu égal à la somme 10.028,93 euros, il a retenu la totalité du double pécule de vacances (2.825,69 euros).

6.

Par courriel du 29 juillet 2021, l'ASBL Grand Hôpital de Charleroi a signalé à Monsieur A des erreurs dans le calcul des compléments aux allocations de chômage versés à partir du mois de mars 2021.

L'employeur exposait : « *Vous avez reçu l'équivalent de votre indemnité de chômage et non la différence entre votre net habituel et les allocations de chômage* ».

7.

Par courriel du 4 août 2021, le demandeur a réagi en s'interrogeant sur le calcul opéré par son employeur et en signalant qu' « *une somme de 2024,61 € a déjà été prélevée en une fois pour une erreur faite par votre service au mois de mai* ».

8.

Dans un courriel du 10 août 2021, l'employeur précisait : « *Nous avons recalculé une deuxième fois (...) Il apparaît que nous vous avons versé 5884,21 € nets en trop (...)* ».

9.

Par courriel du 11 août 2021, le demandeur a contesté le calcul opéré par son employeur en indiquant : « *vous avez (pris en compte) lors de votre calcul le salaire Brut versé par le Syndicat et pas le salaire Net, ce qui change considérablement les montants que je vous dois et les allocations complémentaires à verser par le GHDC* ».

10.

Par la voie de son conseil, dans un courriel du 16 août 2021, l'employeur a contesté que le montant net des allocations de chômage doit être déduit de la rémunération nette de référence

pour obtenir le montant de l'indemnité à sa charge.

Le conseil de l'employeur faisait valoir que l'arrêté royal du 21 mai 1991 relatif aux modalités de calcul et de paiement de l'indemnité complémentaire due au délégué du personnel ou au candidat-délégué du personnel dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un motif grave « ne mentionne nullement que l'allocation de chômage à prendre en considération est l'allocation nette. Par conséquent, c'est bien, en l'absence de toute disposition contraire, l'allocation brute de chômage qui sert de base de calcul à l'indemnité complémentaire qui vous est due ».

11.

Des échanges subséquents interviendront entre parties et par la voie du conseil de Monsieur A _____, mais chacune des parties restera sur sa position.

Les parties ne parvenant pas à se mettre d'accord, la présente procédure a été introduite.

IV. Position du Tribunal

1. Quant aux débats succincts

1.

L'article 735 du Code judiciaire dispose :

« § 1^{er}. A l'égard de toute partie comparante, les causes qui n'appellent que des débats succincts sont retenues à l'audience d'introduction ou remises pour être plaidées à une date rapprochée, pour autant que la demande motivée en a été faite dans l'acte introductif d'instance ou par la partie défenderesse.

§ 2. En cas d'accord des parties, la procédure en débats succincts doit être admise. Le juge retient l'affaire à l'audience d'introduction, ou la renvoie pour être plaidée à une date rapprochée, et fixe la durée des débats.

Sauf accord des parties, la cause sera traitée sous le bénéfice de la procédure prévue pour les débats succincts dans les cas suivants :

- le recouvrement des créances incontestées;*
- les demandes visées à l'article 19, alinéa 3;*
- les changements de langue régis par l'article 4 de la loi du 15 juin 1935;*
- le règlement des conflits sur la compétence;*
- les demandes de délais de grâce.*

§ 3. Dans les causes visées aux §§ 1^{er} et 2, il peut être statué même s'il n'est pas déposé de conclusions.

Si les parties prennent des conclusions, celles-ci doivent être remises au juge, qui les vise. Il est fait mention de ce dépôt à la feuille d'audience.

§ 4. Les autres causes sont renvoyées au rôle particulier ou distribuées à d'autres chambres, comme il est dit à l'article 726.

§ 5. Les dispositions du présent article ne portent pas préjudice aux règles du défaut.

Toutefois, en cas d'indivisibilité du litige, lorsqu'une ou plusieurs parties font défaut et qu'une partie au moins comparait, le présent article est applicable moyennant convocation de la ou des parties défaillantes sous pli judiciaire par le greffier à une audience fixée à une date rapprochée, à laquelle un jugement contradictoire pourra être requis. La convocation reproduit le texte du présent paragraphe.

§ 6. Les décisions relatives à la procédure en débats succincts ne sont susceptibles d'aucun recours ».

2.

Le Tribunal a constaté l'accord des parties de recourir aux débats succincts, lequel a été acté au procès-verbal d'audience.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 735 du Code judiciaire, il est fait droit à la demande des parties, le Tribunal constatant, par ailleurs, que la situation des parties requiert une décision rapide.

2. Quant aux retenues opérées par l'employeur

1.

Invoquant l'existence de paiements indus exécutés en faveur de Monsieur A. la défenderesse a procédé à la retenue de la totalité du double pécule de vacances normalement dû à celui-ci. Elle a, ensuite, procédé à la retenue totale des compléments aux allocations de chômage normalement dus à Monsieur A et de la prime de fin d'année.

2.

En vertu de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, l'employeur ne peut, en principe, effectuer des retenues sur la rémunération.

Il existe des exception limitativement énumérées et qui concernent les retenues sociales et fiscales, les amendes infligées en vertu du règlement de travail, les indemnités et dédommagement dus en exécution de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, les avances faites par l'employeur et le cautionnement.

3.

Le Code pénal social, en son article 163, 1, a°, érige en infraction pénale le fait pour l'employeur d'effectuer des retenues sur la rémunération, sans respecter les conditions de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965.

4.

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'ASBL Grand hôpital de Charleroi a procédé à la retenue de la totalité des compléments aux allocations de chômage dus au demandeur à partir du mois de juillet 2021 et jusqu'au mois de novembre 2021, ainsi que du double pécule de vacances et de la prime de fin d'année.

Il est manifeste et il n'est plus contesté par l'employeur que les conditions posées par l'article 23 de la loi n'étaient nullement respectées.

Cette manière de procéder dans le chef de l'employeur est une voie de fait, laquelle n'est pas acceptable, indépendamment de l'éventuel bienfondé de ses prétentions ou de la prétendue mauvaise volonté du travailleur.

La jurisprudence majoritaire, à laquelle le Tribunal se rallie, juge, par ailleurs, qu'il ne peut aucunement être question, en cas de paiement indu, d'« *avances faites par l'employeur* » au sens de l'article 23, 4° de la loi du 12 avril 1965 (C.T. Liège, 17 février 1987, Chron. D.S., 1988, p. 60).

L'ASBL Grand Hôpital de Charleroi ne pouvait, dès lors, opérer aucune retenue sur les sommes dues à Monsieur A sur base des paiements indus qu'elle invoque.

Dans la mesure où elle a opéré une retenue totale des sommes dues à Monsieur A lorsqu'elle s'est rendue compte de son erreur, pour ensuite ne restituer, selon ce qu'elle invoque, que quatre cinquièmes des sommes dues à Monsieur A (opérant une retenue d'un cinquième), il y a lieu de dire pour droit que chacune de ces retenues, qu'elle soit totale ou partielle, est irrégulière.

Il convient, dès lors, de faire droit à la demande de Monsieur A et de dire pour droit que les retenues opérées sur le complément aux allocations de chômage sont irrégulières.

2. Quant aux compléments à l'allocation de chômage

1.

La loi du 19 mars 1991 déroge aux règles générales applicables au licenciement pour motif grave ordinaire pour imposer à l'employeur, qui entend rompre pour motif grave le contrat de travail d'un délégué (ou d'un candidat délégué) du personnel, une procédure particulière de licenciement.

Cette procédure impose à l'employeur de faire reconnaître préalablement le motif grave devant les juridictions du travail (article 2, § 1^{er}, al. 1^{er} de la loi).

Suivant une jurisprudence constante de la Cour de cassation, « *la protection spéciale des délégués du personnel au conseil d'entreprise et comité de sécurité et d'hygiène, qui s'étend aux candidats non élus, est d'ordre public* » (Cass., 4 septembre 1995, J.T.T., 1995, p. 493).

Elle a pour but « *d'une part, de permettre aux travailleurs délégués du personnel d'exercer leur mission dans l'entreprise et, d'autre part, d'assurer l'entière liberté des travailleurs de se porter candidats pour exercer cette mission* » (p. 494).

2.

Le législateur a réglé le sort du contrat de travail pendant le déroulement de la procédure en admission du motif grave devant les juridictions sociales.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2171/A – Jugement du 14 mars 2022

L'exécution du contrat de travail peut être suspendue sur décision du président Tribunal du travail, s'il s'agit d'un délégué du personnel, ou sur décision de l'employeur, s'il s'agit d'un candidat délégué.

Lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue durant la procédure relative à la reconnaissance du motif grave, le travailleur délégué ou candidat délégué doit recevoir de l'employeur une indemnité complémentaire aux allocations de chômage devant, selon les termes de l'article 9 de la loi du 19 mars 1991, lui assurer « *un revenu égal à sa rémunération nette* ».

L'article 9 de la loi dispose qu'il revient au Roi de déterminer « *le mode de calcul de cette indemnité complémentaire* ».

L'article 1^{er} de l'Arrêté royal du 21 mai 1991 relatif aux modalités de calcul et de paiement de l'indemnité complémentaire due au délégué du personnel ou au candidat-délégué du personnel dans le cadre de la procédure de reconnaissance d'un motif grave dispose :

« L'indemnité due au travailleur en vertu de l'article 9 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats-délégués du personnel est égale à la différence entre le montant mensuel des allocations de chômage et la rémunération nette de référence.

§ 2. La rémunération nette de référence se compose :

- du montant moyen de la rémunération nette augmentée du montant net des avantages acquis en vertu du contrat,

- et, le cas échéant, du montant moyen net des avantages en nature,

Pour obtenir le montant net de la rémunération ou des avantages il y a lieu de déduire du montant brut les cotisations personnelles de sécurité sociale et la retenue fiscale.

La rémunération nette de référence est à arrondir à la centaine de francs supérieure.

La moyenne visée à l'alinéa 1^{er} se calcule sur base de la rémunération ou des avantages qui ont été payés ou auraient dû être payés au travailleur pour les douze mois qui précèdent le mois au cours duquel la suspension de l'exécution du contrat de travail a pris cours divisés par douze. Lorsque le travailleur n'a pas eu droit à une rémunération et à des avantages pendant tous les mois de la période de référence, la moyenne ne sera calculée que sur les mois pour lesquels un droit a été acquis.

§ 3. Le montant mensuel de l'allocation de chômage, visé à l'article 1^{er} est obtenu en multipliant le montant journalier de l'allocation de chômage par 26 ».

2.

Monsieur Al réclame la condamnation de la défenderesse à lui payer un complément aux allocations de chômage conforme au prescrit de l'article 9 de la loi du 19 mars 1991 et à son arrêté d'exécution du 21 mai 1991.

Les parties sont en désaccord sur le calcul qu'il convient d'opérer.

L'employeur considère que l'indemnité due au travailleur est égale à la différence entre la rémunération nette de référence et le montant mensuel brut des allocations de chômage, tandis

que le travailleur invoque que le calcul doit s'opérer en soustrayant les allocations de chômage nettes qu'il perçoit de la rémunération mensuelle nette de référence.

3.

Dans un arrêt du 28 février 2005 (R.G. 2000731 – disp. sur juportal.be), la Cour du travail d'Anvers a décidé, qu'en application des articles 9 de la loi du 19 mars 1991 et 1^{er} de l'arrêté royal du 21 mai 1991 précités, le travailleur délégué (ou candidat-délégué) du personnel ne pouvait pas prétendre au paiement d'une indemnité complémentaire aux allocations de chômage qui lui garantisse, sur base annuelle, un revenu net égal à celui auquel celui-ci pouvait normalement prétendre.

En d'autres termes, la Cour du travail a jugé que le travailleur délégué (ou candidat-délégué) du personnel ne pouvait pas prétendre à l'encontre de son employeur, au terme d'une année fiscale donnée, à un complément d'indemnité sur base de l'impôt réellement dû ladite année.

Le pourvoi dirigé contre cet arrêt a été rejeté par la Cour de cassation, dans son arrêt du 5 février 2007 (J.T.T., 2007, p. 286), auquel les parties à la cause se réfèrent dans leurs conclusions.

La Cour de cassation décide, par cet arrêt, que « *pour l'application, en cas de suspension de l'exécution du contrat de travail, de l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991, la "rémunération nette" n'est pas le revenu fiscal net, c'est-à-dire après déduction des impôts* ».

Comme le rappelle la Cour du travail d'Anvers, dans son arrêt du 28 février 2005, en droit social, on entend généralement par « rémunération nette » la rémunération qui subsiste après déduction des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel et donc pas après déduction des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt réellement dû (7^e feuill.).

Le Tribunal partage l'enseignement qui découle de l'arrêt de la Cour du travail d'Anvers précité en ce que la rémunération nette à prendre en considération est bien celle qui est mensuellement due au travailleur délégué (ou candidat-délégué) du personnel, après déduction des cotisations sociales et du précompte professionnel, soit en d'autres termes, la rémunération effectivement versée chaque mois au travailleur augmentée des avantages nets conformément à l'arrêté royal (indépendamment de l'impôt réellement dû en fin d'année).

C'est, par ailleurs, au regard de cette rémunération nette proméritée chaque mois que le calcul doit s'opérer.

L'objet des dispositions légales précitées est bien de garantir au travailleur délégué (ou au candidat délégué) du personnel cette rémunération nette mensuelle.

C'est donc dans cet esprit que le Tribunal juge que l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 mai 1991 doit être interprété.

Dans ce cadre, le calcul défendu par la défenderesse n'est pas logique pour le double motif qu'il ne permet pas de garantir au travailleur la rémunération mensuelle nette (telle que définie ci-avant) et qu'il consiste à mélanger des montants bruts avec des montants nets, dans un calcul qui

s'opère uniquement sur le net.

Selon l'enseignement qui se dégage des arrêts de la Cour du travail d'Anvers et de la Cour de cassation, l'impôt réellement dû par le travailleur délégué (ou candidat délégué) du personnel n'est pas pertinent, seul importe la garantie pour le travailleur de bénéficier mensuellement d'un salaire net équivalent.

Enfin, le Tribunal entend rappeler que le caractère d'ordre public de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 21 mai 1991 et l'interprétation stricte qui doit, partant, en être faite, n'a pas pour conséquence que l'arrêté royal devrait s'interpréter dans un sens illogique et contraire à sa *ratio legis* et à celle de l'article 9 de la loi du 19 mars 1991 (disposition d'ordre public).

L'interprétation stricte n'est pas nécessairement synonyme d'interprétation restrictive. L'interprétation restrictive s'impose seulement d'une norme qui déroge à une norme générale d'ordre public.

Par contre, l'interprétation stricte impose de donner un sens plein et entier aux termes de la disposition au regard de l'intérêt général qu'elle entend protéger.

Du reste, une interprétation restrictive des termes « allocations de chômage », dans le contexte de l'arrêté royal du 21 mai 1991 et de la disposition légale qu'il exécute, n'a pas pour conséquence qu'ils devraient viser un montant brut des allocations chômage, plutôt qu'un montant net.

Le Tribunal juge qu'une interprétation stricte impose que c'est bien le montant net des allocations de chômage qui est visé par la disposition en cause.

En conclusion, le Tribunal dit pour droit que Monsieur A est en droit de prétendre à charge de l'ASBL Grand Hôpital de Charleroi à une indemnité complémentaire aux allocations, calculée de telle manière qu'il perçoive un montant net égal à sa rémunération mensuelle nette (soit la rémunération subsistant après retenues des cotisations sociales personnelles et du précompte professionnel et en tenant compte de l'ensemble des avantages nets conformément à l'arrêté royal).

Le calcul doit, dès lors, s'opérer en soustrayant de la rémunération nette de référence le montant net de l'allocation de chômage.

Le Tribunal fait dès lors droit à la demande et condamne l'ASBL Grand Hôpital de Charleroi au paiement d'un euro provisionnel à titre d'arriérés de compléments aux allocations de chômage visés par l'article 9 de la loi du 19 mars 1991.

3. Quant à la demande reconventionnelle

L'ASBL Grand Hôpital de Charleroi postule, à l'encontre de Monsieur A à titre reconventionnel, sa condamnation au paiement d'une somme de 6.885,99 euros à titre de paiement indus.

S'il n'est pas contesté par Monsieur A que des paiements indus sont intervenus, il invoque que la somme revendiquée par la défenderesse est incorrecte compte tenu de ce qu'elle tient compte d'un montant erroné dû au titre de compléments aux allocations de chômage et alors qu'elle maintient dans son calcul des retenues opérées de manière irrégulière.

Le Tribunal a jugé que l'ASBL Grand Hôpital de Charleroi n'était en droit d'opérer aucune retenue sur les compléments aux allocations de chômage et que ceux-ci devaient être calculés de manière à lui garantir sa rémunération nette de référence.

Le calcul opéré par la défenderesse est donc incorrect à ce stade.

Partant, il y a lieu de réserver à statuer sur la demande reconventionnelle, pour permettre aux parties de conclure sur le calcul des paiements indus, compte tenu des questions définitivement tranchées par le Tribunal dans le présent jugement.

Il y a également lieu de réserver à statuer sur la demande de compensation formée par la partie défenderesse.

4. Quant à la prime de fin d'année complémentaire

Monsieur A postule la condamnation de l'ASBL Grand Hôpital de Charleroi à lui payer une prime de fin d'année complémentaire, sur pied de la convention collective de travail sectorielle du 25 septembre 2002, fondée sur la prétention que le calcul de cette prime de fin d'année opéré par l'employeur serait incorrect, car la référence de la CCT aux articles 16 et 41 de l'arrêté royal du 30 mars 1967, pour ce qui concerne les jours assimilés à des prestations de travail, serait contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que les journées de suspension du contrat de travail intervenues en vertu de l'article 5 de la loi du 19 mars 1991, ne sont pas visées par les articles précités auxquels la CCT se réfère.

Il demande, sur pied de l'article 159 de la Constitution, de palier l'inconstitutionnalité alléguée, en ordonnant à la défenderesse de procéder à un calcul de la prime de fin d'année qui inclut les journées de suspension du contrat de travail intervenues en application de l'article 5 de la loi du 19 mars 1991, en tant que jours de prestations assimilés.

La défenderesse n'a pas conclu sur cette question.

Le Tribunal ne dispose pas d'informations précises, à ce stade, sur le calcul de la prime de fin d'année opéré par la défenderesse.

Par ailleurs, il s'interroge sur la nature de la suspension légale prévue par l'article 5 de la loi du 19 mars 1991.

S'agit-il d'une suspension légale en vertu d'une exception d'inexécution, d'une force majeure ou d'une cause *sui generis* (voy. J. Clesse et F. Kéfer, *Manuel de droit du travail*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p. 304) ?

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2171/A – Jugement du 14 mars 2022

Il revient aux parties de s'exprimer sur la question et d'en tirer les conséquences utiles s'agissant de la demande d'assimilation qui est formée par Monsieur A

La partie défenderesse doit, par ailleurs, s'exprimer sur les pouvoirs du Tribunal au regard de l'application de l'article 159 de la Constitution.

Il convient de réserver à statuer sur ce chef de demande et sur celui de la condamnation aux intérêts légaux.

4. Quant aux dépens

Compte tenu de la réouverture des débats ordonnée par le Tribunal, il y a lieu de réserver à statuer sur les dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande reconventionnelle,

Reçoit la demande principale et la déclare fondée dans la mesure ci-après,

Dit pour droit que les retenues opérées par la partie défenderesse sur le complément aux allocations de chômage sont irrégulières,

Dit pour droit que la partie demanderesse est en droit de prétendre à charge de la partie défenderesse à une indemnité complémentaire aux allocations de chômage, calculée en soustrayant de la rémunération nette de référence le montant net de l'allocation de chômage,

Condamne la partie défenderesse au paiement d'un euro provisionnel à titre d'arriérés de compléments aux allocations de chômage visés par l'article 9 de la loi du 19 mars 1991,

Avant de statuer plus avant sur la demande reconventionnelle et le surplus de la demande principale, ordonne une réouverture des débats aux fins de permettre aux parties de s'expliquer et de conclure sur les questions soulevées par le Tribunal dans le corps du présent jugement et de produire toute pièce pertinente à cet égard,

En application de l'article 775 du Code judiciaire :

- Ordonne à la partie Grand Hôpital de Charleroi ASBL de déposer au greffe et de communiquer simultanément à la partie adverse ses conclusions pour le 18 avril 2022 ;
- Ordonne à la partie A de déposer au greffe et de communiquer simultanément à la partie adverse ses conclusions pour le 18 mai 2022 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 21/2171/A – Jugement du 14 mars 2022

- Ordonne à la partie Grand Hôpital de Charleroi ASBL de déposer au greffe et de communiquer simultanément à la partie adverse ses conclusions pour le 20 juin 2022 ;

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du 10 octobre 2022 à 13 heures 30 devant la troisième chambre du Tribunal du travail du Hainaut (Division Charleroi) siégeant en la salle n° 4, Boulevard Defontaine, 10 à 6000 Charleroi.

Réserve les dépens.

Autorise l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans garantie.

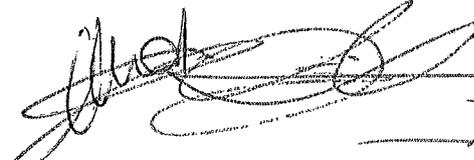
Ainsi rendu et signé par la **troisième** chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

M. A. PIRLET,
Mme S. ALLARD,
M. E. BESSON,
M. J.-Ph. MASUY,

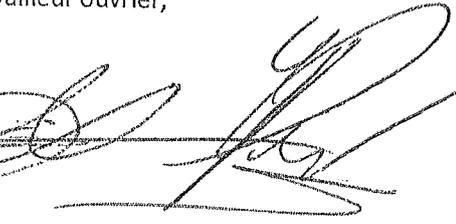
Juge suppléant au Tribunal du travail, présidant la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier.



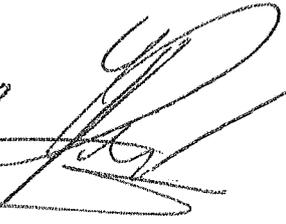
MASUY



ALLARD



BESSON

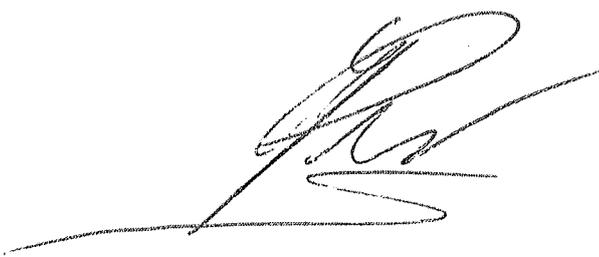


PIRLET

Et prononcé à l'audience publique du **14 mars 2022** de la **troisième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par M. PIRLET, Juge suppléant au Tribunal du travail, président la chambre, assisté de M. J.-Ph. MASUY, Greffier.



La Greffière,
J.-Ph MASUY



Le Président,
A. PIRLET